

**PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE :**  
**Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la**  
**Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967**  
**relatifs au statut des réfugiés**

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément au mandat que lui confèrent le *Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* de 1950 ainsi que l'article 35 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* et l'article II de son *Protocole de 1967*. Ces Principes directeurs complètent le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Genève, 1979, réédité en janvier 1992). Elles ont été inspirées, entre autres, par une table ronde organisée par le HCR et le Church World Service à Baltimore, dans le Maryland aux Etats-Unis en octobre 2002, ainsi que par une analyse des pratiques pertinentes des Etats et du droit international.

L'objectif de ces Principes directeurs est de fournir des orientations juridiques et interprétatives aux gouvernements, aux praticiens du droit, aux agents instructeurs et aux juges ainsi qu'au personnel du HCR chargé de la détermination du statut de réfugié sur le terrain.

**PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE :**  
**Demandes d’asile fondées sur la religion au sens de l’article 1A(2) de la**  
**Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967**  
**relatifs au statut des réfugiés**

**I. INTRODUCTION**

1. Les demandes d’asile fondées sur la religion peuvent être parmi les plus complexes. Les agents instructeurs n’ont pas toujours adopté une approche cohérente, en particulier lors de l’application du terme « religion » figurant dans la définition du réfugié dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et lors de la détermination de ce qui constitue une « persécution » dans ce contexte. Les demandes d’asile fondées sur la religion peuvent se recouper avec un ou plusieurs autres motifs de la définition du réfugié ou, comme cela peut fréquemment arriver, elles peuvent concerner des conversions postérieures au départ c’est-à-dire des demandes « sur place ». Ces Principes directeurs n’ont pas pour objectif de donner une définition définitive du terme « religion » mais elles fournissent aux agents instructeurs des indications pour faciliter la détermination du statut de réfugié dans de tels cas.

2. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion constitue l’un des droits et libertés fondamentaux en droit international des droits de l’homme. Lors de l’examen des demandes fondées sur la religion, il est par conséquent utile de se référer, entre autres, à l’article 18 de la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 (la « Déclaration universelle ») et aux articles 18 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (le « Pacte international »). D’autres textes sont également applicables comme les commentaires généraux rédigés par le Comité des droits de l’homme<sup>1</sup>, la Déclaration de 1981 sur l’élimination de toutes les formes d’intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et l’ensemble des rapports du Rapporteur spécial sur l’intolérance religieuse.<sup>2</sup> Ces normes internationales en matière de droits de l’homme fournissent des orientations pour la définition du terme « religion » également dans le contexte du droit international des réfugiés, au regard duquel les agissements des Etats visant à restreindre ou à interdire certaines pratiques peuvent être examinés.

---

<sup>1</sup> Voir, en particulier, Comité des droits de l’homme, Commentaire général No. 22, adopté le 20 juillet 1993, UN doc. CCPR/C/21/Rev.1/ADD.4, 27 septembre 1993.

<sup>2</sup> Ces rapports sont accessibles à l’adresse suivante <http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/FramePage/intolerance+En?OpenDocument>.

Les instruments régionaux applicables incluent l’article 9 de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950; l’article 12 de la Convention américaine des droits de l’homme de 1969; l’article 8 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples de 1981.

## II. ANALYSE DE FOND

### A. Définition du terme « religion »

3. La définition du réfugié figurant à l'article 1A(2) de la Convention de 1951 énonce :

A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui :...

(2) ... craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

4. Les travaux préparatoires de la Convention de 1951 indiquent que la persécution pour motifs religieux a été conçue et acceptée comme une partie intégrante de la définition du réfugié tout le long du processus d'élaboration. Il n'y a cependant pas eu de tentative pour définir ce terme en tant que tel.<sup>3</sup> Il n'existe pas de définition acceptée au plan universel du terme « religion » mais les instruments mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus contribuent sans aucun doute à l'interprétation de ce terme dans le contexte du droit international des réfugiés. Son utilisation dans la Convention de 1951 peut donc être considérée comme englobant la liberté de pensée, de conscience ou de conviction.<sup>4</sup> Comme le fait remarquer le Comité des droits de l'homme, la « religion » ne se « limite pas... aux religions traditionnelles ou aux religions et convictions présentant des caractéristiques institutionnelles ou aux pratiques analogues à celles des religions traditionnelles ». <sup>5</sup> Ce motif comprend également d'une manière générale le fait de ne pas pratiquer ou de refuser de pratiquer une religion ou d'avoir une quelconque conviction religieuse. Le terme n'est cependant pas sans bornes et le droit international des droits de l'homme prévoit un certain nombre de limites légitimes à l'exercice de la liberté de religion comme cela est décrit en détail aux paragraphes 15-16 ci-dessous.

5. Les demandes fondées sur la « religion » peuvent se décliner en un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) La religion en tant que croyance (y compris la non croyance);
- b) La religion en tant qu'identité;
- c) La religion en tant que manière de vivre.

---

<sup>3</sup> Une source d'inspiration essentielle pour les délibérations des Etats a été la définition du réfugié énoncée par la Constitution de 1946 de l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR). Cette dernière incluait les personnes exprimant des objections valables au retour en raison d'une crainte de persécution du fait de « la race, la religion, la nationalité ou les opinions politiques ». (Un cinquième motif, l'appartenance à un certain groupe social, a été adopté par la suite au cours du processus de négociation de la Convention de 1951).

<sup>4</sup> Voir également le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCR, 1979, Genève, réédité en 1992 (ci-après « Guide du HCR »), paragraphe 71.

<sup>5</sup> Comité des droits de l'homme, Commentaire général No. 22, note 1 ci-dessus, para. 2.

6. Dans ce contexte, la « croyance » doit être interprétée de manière à inclure les croyances théistes, non théistes et athées. Les croyances peuvent prendre la forme de convictions ou de valeurs au sujet de l'existence d'un Dieu ou d'un être suprême ou du destin spirituel de l'humanité. Les demandeurs peuvent également être considérés comme des hérétiques, des apostats, des schismatiques, des païens ou des superstitieux même par d'autres fidèles de leur tradition religieuse et être persécutés pour cette raison.

7. L'« identité » est moins une question de croyances théologiques que d'appartenance à une communauté qui respecte ou qui partage des croyances, des rites, des traditions, une ethnie, une nationalité ou des ancêtres communs. Un demandeur peut s'identifier ou avoir le sentiment d'appartenir à un groupe ou à une communauté particulière ou être perçu par les autres comme y appartenant. Dans de nombreux cas, il est fort probable que les persécuteurs visent les groupes religieux qui sont différents du leur parce qu'ils perçoivent cette identité religieuse comme une menace contre leur propre identité ou légitimité.

8. Pour certaines personnes, la « religion » est un aspect essentiel de leur « manière de vivre » et de la façon dont ils sont en rapport soit complètement, soit partiellement avec le monde. Leur religion peut se manifester par des activités comme le port d'un vêtement particulier ou le respect de certaines pratiques religieuses, y compris certains jours fériés pour une cause religieuse ou certains régimes alimentaires. De telles pratiques peuvent paraître triviales aux yeux des personnes qui ne sont pas membres de cette religion mais elles peuvent être essentielles pour le membre concerné.

9. Il n'est pas nécessairement pertinent d'établir la sincérité de la croyance, de l'identité et/ou d'une certaine manière de vivre dans chaque cas.<sup>6</sup> Il peut ne pas s'avérer nécessaire, par exemple, qu'une personne (ou un groupe) déclare qu'elle appartient à telle religion, qu'elle respecte telle foi religieuse ou qu'elle observe telles pratiques religieuses dès lors que le persécuteur impute ou attribue cette religion, cette foi ou ces pratiques à cette personne ou à ce groupe. Comme cela est développé au paragraphe 31 ci-dessous, il n'est pas non plus nécessaire que le demandeur connaisse ou comprenne quoi que ce soit à propos de la religion s'il a été identifié par d'autres comme appartenant à ce groupe et s'il a des craintes de persécution pour cette raison. Une personne (ou un groupe) peut être persécutée pour des motifs religieux même si elle ou d'autres membres du groupe nient catégoriquement le fait que leur croyance, leur identité et/ou leur manière de vivre constituent une « religion ».

10. De même, la naissance au sein d'une communauté religieuse particulière ou une corrélation étroite entre la race et/ou l'ethnie d'une part, et la religion d'autre part, pourrait retirer la nécessité de rechercher si une personne adhère à une confession donnée ou si elle appartient de bonne foi à cette communauté si l'adhésion à cette religion lui est attribuée.

---

<sup>6</sup> Pour une analyse plus approfondie des questions de crédibilité, voir les paragraphes 28–33 ci-dessous.

## **B. Crainte fondée de persécution**

### **a) Généralités**

11. Le droit à la liberté de religion inclue la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en communauté avec d'autres, tant en public qu'en privé par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.<sup>7</sup> Les seules circonstances dans lesquelles cette liberté peut connaître des restrictions sont prévues à l'article 18(3) du Pacte international, comme décrit aux paragraphes 15–16 ci-dessous.

12. La persécution pour des motifs religieux peut donc prendre diverses formes. Selon les circonstances propres à chaque cas, y compris l'effet sur la personne concernée, il peut s'agir, par exemple, de l'interdiction de faire partie d'une communauté religieuse, de célébrer le culte en communauté avec d'autres en public ou en privé, de recevoir une instruction religieuse ou de la mise en œuvre de mesures discriminatoires graves envers des personnes du fait qu'elles pratiquent leur religion, appartiennent à une communauté religieuse donnée ou sont assimilées à cette dernière ou ont changé de confession.<sup>8</sup> De même, dans les communautés dans lesquelles il existe une religion dominante ou lorsqu'il y a une corrélation étroite entre l'Etat et les institutions religieuses, la discrimination du fait de ne pas adopter la religion dominante ou de ne pas se conformer à ses pratiques pourrait équivaloir à une persécution dans certains cas.<sup>9</sup> La persécution peut être inter-religieuse (elle vise les membres ou les communautés de religions différentes), intra-religieuse (au sein de la même religion mais entre différentes sectes, ou parmi les membres de la même secte) ou une combinaison des deux.<sup>10</sup> Le demandeur peut appartenir à une minorité ou à une majorité religieuse. Les demandes d'asile fondées sur la religion peuvent également émaner de personnes au sein de couples dont les époux appartiennent à des religions différentes.

13. Si on applique le même raisonnement que pour les autres motifs de la Convention, on peut estimer que la conviction religieuse, l'identité ou la manière de vivre sont tellement fondamentales pour l'identité humaine qu'on ne saurait contraindre

---

<sup>7</sup> Voir la Déclaration universelle, article 18 et le Pacte international, article 18(1).

<sup>8</sup> Guide du HCR, voir note 4 ci-dessus, paragraphe 72.

<sup>9</sup> Dans ce contexte, l'article 27 du Pacte international énonce : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

<sup>10</sup> Rapport provisoire du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, « La mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », UN doc. A/53/279, 24 août 1998, paragraphe 129.

quelqu'un à les cacher, les modifier ou y renoncer pour échapper à la persécution<sup>11</sup> En effet, la Convention n'offrirait aucune protection contre la persécution du fait de la religion s'il fallait, comme condition, que la personne concernée prenne des mesures – raisonnables ou autres – pour éviter d'offenser les souhaits des persécuteurs. L'existence de convictions religieuses s'accompagne souvent de témoignages par des mots ou des actes.

14. Chaque demande doit être examinée au fond à la lumière des circonstances propres à chaque cas. Il convient d'examiner notamment la situation personnelle du demandeur et ses expériences, ses convictions religieuses, son identité et/ou sa manière de vivre, l'importance que cela revêt pour lui, l'effet des restrictions sur lui, la nature de son rôle et de ses activités au sein de sa religion, la question de savoir si le persécuteur en a eu connaissance ou pourrait en avoir connaissance et si elles pourraient donner lieu à un traitement atteignant le niveau d'une persécution. Dans ce contexte, la crainte fondée « n'a pas besoin d'être basée sur l'expérience personnelle du demandeur ». Ainsi, le sort subi par des amis ou des parents ou par d'autres membres du même groupe religieux, c'est-à-dire par d'autres personnes dans des circonstances comparables, « peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée ».<sup>12</sup> Normalement la simple appartenance à telle ou telle communauté religieuse ne suffira pas à établir le bien-fondé d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Comme le précise le Guide du HCR, il peut cependant y avoir des circonstances particulières dans lesquelles cette simple appartenance sera une justification suffisante, en particulier lorsque la prise en compte de la situation générale aux plans politique et religieux dans le pays d'origine peut indiquer un climat de réelle insécurité pour les membres de la communauté religieuse concernée.<sup>13</sup>

#### **b) Restrictions ou limitations à l'exercice de la liberté religieuse**

15. L'article 18(3) du Pacte international permet des restrictions à la « liberté de manifester sa religion ou ses convictions » si ces restrictions « sont prévues par la loi et sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». Comme le note le Comité des droits de l'homme: « Les restrictions ne peuvent être appliquées que pour les motifs pour lesquels elles ont été prévues et doivent être directement liées et proportionnées au besoin spécifique sur lequel elles sont basées. Des restrictions ne peuvent pas être imposées pour des motifs discriminatoires ou appliquées de manière

---

<sup>11</sup> Voir également, HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale: appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/02/02, 7 mai 2002, para.6. De même, dans le cas de fuite ou de réinstallation interne, on ne peut attendre ou exiger du demandeur qu'il s'abstienne de toutes convictions religieuses à seule fin d'échapper à la persécution dans la zone de fuite ou de réinstallation interne. Voir HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale: La possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, paragraphes 19, 25.

<sup>12</sup> Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphe 43.

<sup>13</sup> Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphe 73.

discriminatoire ». <sup>14</sup> Pour mesurer la légitimité de la restriction ou de la limitation en cause, il est donc nécessaire d'analyser attentivement pourquoi et comment elle a été imposée. Les restrictions ou limitations acceptables pourraient inclure les mesures visant à prévenir des activités criminelles (par exemple, des sacrifices rituels) ou des pratiques traditionnelles dangereuses et/ou les limitations aux pratiques religieuses contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant conformément aux normes de droit international. Une autre restriction légitime, voire nécessaire, pourrait concerner la criminalisation des discours de haine y compris ceux prononcés au nom de la religion. Le fait qu'une restriction à l'exercice d'une liberté religieuse rencontre le soutien de la majorité de la population du pays d'origine du demandeur et/ou soit limitée à la manifestation publique de la religion n'entre pas en ligne de compte.

16. Pour déterminer si les restrictions ou les limitations équivalent à une persécution, l'agent instructeur ne doit pas seulement tenir compte des normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris les limitations légales à l'exercice de la liberté de religion, mais évaluer également l'ampleur de la restriction et la sévérité de la sanction en cas de violation. L'importance ou la centralité de la pratique au sein de la religion et/ou pour la personne elle-même est également pertinente. L'agent instructeur doit procéder à cet examen avec prudence en tenant compte du fait que ce qui peut paraître insignifiant pour une personne extérieure peut être essentiel pour les convictions du demandeur. Lorsque la pratique qui fait l'objet de restrictions n'est pas importante pour l'intéressé mais l'est pour la religion, il est alors peu probable que cela atteigne le niveau d'une persécution à moins qu'il y ait d'autres facteurs. À l'inverse, la pratique religieuse qui fait l'objet de restrictions peut ne pas être significative pour la religion mais être particulièrement importante pour l'intéressé et constituer alors une persécution pour des raisons de conscience ou de conviction.

### **c) Discrimination**

17. Les demandes d'asile fondées sur la religion impliquent souvent une discrimination. <sup>15</sup> Bien que la discrimination du fait de la religion soit interdite en vertu du droit international des droits de l'homme, toute discrimination n'atteint pas nécessairement le niveau requis pour justifier une reconnaissance du statut de réfugié. Dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, il faut faire une distinction entre la discrimination qui résulte en un simple traitement de faveur et la discrimination qui équivaut à une persécution parce que, par effet cumulatif ou à elle seule, elle restreint gravement la jouissance par le demandeur de ses droits fondamentaux. Il s'agit, par exemple mais la liste n'est pas exhaustive, de mesures discriminatoires ayant des conséquences gravement préjudiciables pour la personne concernée, comme de sérieuses restrictions au droit d'exercer un métier ou au droit d'avoir accès aux établissements d'enseignement et/ou de santé normalement ouverts à tous. Cela peut également être le cas lorsque les mesures économiques imposées « détruisent les moyens d'existence » d'un groupe religieux donné. <sup>16</sup>

---

<sup>14</sup> Voir le Comité des droits de l'homme, commentaire général No. 22, note 1 ci-dessus, paragraphe 8.

<sup>15</sup> Voir en général, le Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphes 54–55.

<sup>16</sup> Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphes 54 et 63.

18. L'existence de lois discriminatoires ne constituera normalement pas en soi une persécution bien que ces dernières puissent être un facteur important voire révélateur qui doit donc être pris en compte. Il est dans tous les cas essentiel d'évaluer la mise en œuvre de ces lois et leur effet afin d'établir la persécution. De même, l'existence d'une législation sur la liberté de religion ne signifie pas en soi que les personnes sont protégées. Il arrive souvent que cette législation ne soit pas appliquée dans les faits ou que la coutume ou la tradition n'en tienne pas compte en pratique.

19. La discrimination peut également prendre la forme de restrictions ou de limitations relatives à des croyances ou pratiques religieuses. Par exemple, les restrictions consistent en l'application de peines en cas de conversion à une autre religion (apostasie) ou en cas de prosélytisme ou en cas de célébration de fêtes religieuses propres à la religion concernée. L'enregistrement obligatoire des groupes religieux et l'imposition de réglementations spécifiques visant à restreindre l'exercice de la liberté de religion ou de conviction peuvent également avoir un objectif ou un effet discriminatoire. De telles mesures ne sont légitimes que si elles sont «prévues par la loi, objectives, raisonnables et transparentes et, par conséquent, si elles n'ont pas pour objectif ou pour effet de créer une discrimination».<sup>17</sup>

#### **d) Conversion forcée**

20. La conversion forcée à une religion est une violation grave du droit fondamental de la liberté de pensée, de conscience et de religion et satisferait souvent l'élément objectif de la persécution. Le demandeur aurait toujours à prouver la crainte subjective que la conversion serait source de persécution pour lui personnellement. D'une manière générale, ce serait le cas si la personne avait des convictions, une confession, une identité claire ou une manière de vivre en relation avec une religion différente ou si elle avait choisi de se désolidariser de toute dénomination ou communauté religieuse. Dans le cas où un demandeur n'avait pas de conviction religieuse particulière (y compris l'athéisme) ni d'identification claire à une religion ou à une communauté religieuse donnée avant la conversion ou la menace de conversion, il serait nécessaire de mesurer l'impact d'une telle conversion sur l'intéressé (par exemple, ce peut être un acte sans effets personnels corrélatifs).

#### **e) Soumission forcée ou adhésion forcée à des pratiques religieuses**

21. La soumission forcée à des pratiques religieuses pourrait, par exemple, prendre la forme d'une éducation religieuse obligatoire incompatible avec les convictions religieuses, l'identité ou la manière de vivre de l'enfant ou des parents de l'enfant.<sup>18</sup> Cela pourrait également impliquer l'obligation d'assister à des cérémonies religieuses ou de faire serment d'allégeance à un symbole religieux donné. Pour déterminer si une telle soumission forcée constitue une persécution, il faut examiner les conduites ou les actes auxquels la personne ou le groupe est contraint de se soumettre, dans

---

<sup>17</sup> Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, rapport provisoire annexé à la Note du Secrétaire général, "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", UN doc. A/58/296, 19 août 2003, paragraphes 134–35.

<sup>18</sup> Cela serait probablement également incompatible avec l'engagement des États de respecter la liberté des parents ou des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions selon l'article 18(4) du Pacte international.



quelle mesure ils sont contraires à sa conviction, son identité ou sa manière de vivre et la sanction en cas de non respect. Une telle soumission forcée pourrait atteindre le niveau d'une persécution si elle interfère de manière intolérable avec la propre conviction religieuse de l'intéressé, son identité ou sa manière de vivre et/ou si le non respect aboutirait à une sanction disproportionnée.

22. La soumission forcée peut également consister en l'imposition d'un code pénal ou civil particulier prétendant être basé sur une doctrine religieuse à laquelle les non membres pourraient s'opposer. Lorsqu'un tel code contient des dispositions de fond ou de procédure discriminatoires et en particulier lorsqu'il impose des niveaux de sanction différents pour les membres et les non membres, il pourrait très bien être considéré comme une source de persécution. Lorsque la loi impose une sanction disproportionnée en cas de violation de la loi (par exemple, l'emprisonnement en cas de blasphème ou de pratique d'une autre religion ou la peine de mort en cas d'adultère), que les auteurs soient des fidèles ou non de la même religion, cela constituerait une persécution. De tels cas sont plus courants lorsque la séparation entre l'Etat et la religion est limitée ou inexistante.

23. Un code religieux spécifique peut être source de persécution non seulement lorsqu'il est imposé aux non membres mais également lorsqu'il est appliqué aux dissidents ou aux membres de la même confession. L'application de lois anti-blasphème, par exemple, peut souvent être utilisée pour réprimer le débat politique entre coreligionnaires et pourrait constituer une persécution fondée sur des motifs religieux et/ou politiques même quand ces lois sont appliquées à des membres de la même religion.

### **C. Considérations particulières**

#### **a) Genre**

24. Une attention particulière doit être accordée à l'impact du genre sur les demandes d'asile fondées sur la religion dans la mesure où les femmes et les hommes peuvent craindre ou souffrir des persécutions du fait de la religion de façons différentes. Les exigences vestimentaires, les restrictions à la liberté de mouvement, les pratiques traditionnelles dangereuses ou les traitements inégaux ou discriminatoires, y compris l'imposition de lois et/ou de sanctions discriminatoires peuvent tous être pertinents.<sup>19</sup> Dans certains pays, des jeunes filles sont contraintes, au nom de la religion, d'exécuter des tâches traditionnelles d'esclavage ou de fournir des services sexuels aux membres du clergé ou à d'autres hommes. Elles peuvent également être soumises à des mariages forcés avant leur majorité, être punies pour des crimes d'honneur au nom de la religion ou soumises à des mutilations génitales forcées pour des motifs religieux. D'autres sont offertes à des divinités et achetées par la suite par des individus croyant que certains voeux se réaliseront. Les femmes sont encore considérées comme des "sorcières" dans certaines communautés et brûlées ou

---

<sup>19</sup> Pour plus d'informations, voir HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale: persécution liée au genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/GIP/02/01, 7 mai 2002, en particulier les paragraphes 25–26.

lapidées à mort.<sup>20</sup> Ces pratiques peuvent être culturellement admises par la communauté d'origine du demandeur mais constituer malgré tout une persécution. En outre, des personnes peuvent être persécutées en raison de leur mariage ou de leur lien avec une personne appartenant à une religion différente de la leur. Quand, en raison du genre du demandeur, les acteurs étatiques refusent ou sont incapables de protéger le demandeur, il ne faut pas se méprendre sur la soi-disant nature privée du conflit mais considérer qu'il s'agit de raisons valables pour obtenir le statut de réfugié.

## **b) Objection de conscience**

25. Un certain nombre de religions ou de sectes au sein de religions particulières tiennent l'abstention du service militaire pour un élément essentiel de leur doctrine et un nombre important de demandeurs d'asile pour des motifs religieux cherchent une protection du fait de leur refus de servir dans l'armée. Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation est fréquemment une infraction punie par la loi. En outre, que le service militaire soit obligatoire ou non, la désertion est invariablement considérée comme une infraction.<sup>21</sup>

26. Lorsque le service militaire est obligatoire, le statut de réfugié peut être établi si le refus de l'effectuer est basé sur de véritables convictions politiques, religieuses ou morales ou des raisons de conscience valables.<sup>22</sup> De telles demandes soulèvent la question de la distinction entre les poursuites judiciaires et la persécution. Les poursuites judiciaires et les sanctions en vertu d'une loi d'application générale ne sont en général pas considérées comme une persécution,<sup>23</sup> bien qu'il y ait quelques exceptions notables. Dans les cas d'objecteurs de conscience, une loi censée être d'application générale peut, selon les circonstances, être néanmoins source de persécution lorsque, par exemple, elle a un effet différent sur certains groupes, lorsqu'elle est appliquée ou imposée de manière discriminatoire, lorsque la sanction elle-même est excessive ou démesurément sévère ou lorsqu'on ne peut pas raisonnablement attendre de l'intéressé qu'il effectue son service militaire en raison de ses croyances profondes ou de ses convictions religieuses. Lorsque des alternatives au service militaire sont imposées, comme des travaux d'intérêt général, la demande n'est généralement pas fondée. Ceci dit, certaines formes de travaux d'intérêt général

---

<sup>20</sup> Pour une description de ces pratiques, voir "Intégration des droits humains des femmes et violence pour des motifs de genre contre les femmes, Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, soumis conformément à la résolution 2001/49 de la Commission des droits de l'homme, Pratiques culturelles dans la famille violentes à l'égard des femmes", E/CN.4/2002/83, 31 janvier 2002, accessible sur [http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/0/42E7191FAE543562C1256BA7004E963C/\\$File/G0210428.doc?OpenElement](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/0/42E7191FAE543562C1256BA7004E963C/$File/G0210428.doc?OpenElement); "Droits civils et politiques et notamment: Intolérance religieuse", Rapport soumis par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 2001/42 de la Commission des droits de l'homme, Additif: « Étude sur la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard de la religion et des traditions », E/CN.4/2002/73/Add.2, 5 avril 2002, accessible (seulement en français) sur <http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/2848af408d01ec0ac1256609004e770b/9fa99a4d3f9eade5c1256b9e00510d71?OpenDocument&Highlight=2,E%2FCN.4%2F2002%2F73%2FAdd.2>.

<sup>21</sup> Voir en général, le Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphes 167–74.

<sup>22</sup> Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphe 170.

<sup>23</sup> Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphes 55–60.

peuvent être tellement excessivement pénibles qu'elles constituent une forme de sanction. D'autre part, les travaux d'intérêt général peuvent exiger l'accomplissement d'actes qui sont clairement incompatibles avec les convictions religieuses du demandeur. En outre, le demandeur peut être en mesure d'établir sa demande de statut de réfugié lorsque le refus de servir dans l'armée n'est pas sévèrement puni mais que l'intéressé a une crainte fondée d'être gravement harcelé, discriminé ou violenté par d'autres personnes (par exemple, les soldats, les autorités locales ou les voisins) en raison de son refus de servir.

### **III. QUESTIONS DE PROCEDURE**

#### **a) Généralités**

27. Les points suivants sont particulièrement pertinents lors de l'examen des demandes d'asile fondées sur la religion :

- a) Les pratiques, traditions ou convictions religieuses peuvent être complexes et varier d'une branche ou secte d'une religion à une autre, d'un pays à un autre ou d'une région à une autre. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de disposer d'informations fiables, précises, actualisées et spécifiques à un pays – ou à une région- ainsi qu'à une branche - ou à une secte.
- b) Les déterminations du statut de réfugié pour des motifs religieux pourraient également bénéficier de l'assistance d'experts indépendants possédant une connaissance individualisée du pays, de la région et du contexte d'une demande donnée et/ou utiliser des témoignages corroborant de la part d'autres membres de la même confession.
- c) Les agents instructeurs doivent être objectifs et ne pas arriver à des conclusions basées uniquement sur leurs propres expériences même s'ils appartiennent à la même religion que le demandeur. Il faut éviter les suppositions générales concernant une religion donnée ou ses fidèles.
- d) Pour évaluer les demandes d'asile fondées sur la religion, les agents instructeurs doivent tenir compte des interactions fréquentes entre la religion et le genre, la race, l'ethnie, les normes culturelles, l'identité, la manière de vivre et d'autres facteurs.
- e) Les personnes sélectionnées pour faire passer les entretiens et les interprètes doivent être sensibles aux aspects culturels, religieux ou de genre qui pourraient faire obstacle à une communication ouverte.<sup>24</sup>
- f) Les personnes qui font passer les entretiens doivent également être conscientes qu'un interprète peut avoir des préjugés hostiles contre le demandeur parce qu'il partage la même religion ou n'est pas de la même religion ou que le demandeur ait de telles craintes, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur ses déclarations. Comme pour toute demande d'asile, il est capital que les interprètes soient versés dans la terminologie utilisée.

#### **b) Crédibilité**

28. La crédibilité est une question centrale dans les demandes d'asile fondées sur la religion. Bien que les agents instructeurs ressentent souvent le besoin, pendant leurs recherches et leur préparation, de lister certaines questions à aborder pendant un

---

<sup>24</sup> Voir aussi, HCR, « Principes directeurs sur la persécution liée au genre », note 19 ci-dessus.

entretien, un examen approfondi ou une interrogation sur les principes ou la connaissance de la religion du demandeur ne s'avère pas toujours nécessaire ou utile. Dans tous les cas, les tests de connaissance doivent tenir compte des circonstances propres à chaque cas, en particulier dans la mesure où la connaissance d'une religion peut varier de manière considérable selon le milieu social, économique ou le niveau d'éducation de l'intéressé et/ou son âge ou son sexe.

29. L'expérience prouve qu'il est utile d'avoir recours à une forme narrative d'interrogation, y compris au moyen de questions ouvertes qui permettent au demandeur d'expliquer la signification personnelle de la religion pour lui, les pratiques qu'il a adoptées (ou qu'il a évitées par crainte de persécution) ou tout autre facteur pertinent pour expliquer ses raisons de craindre d'être persécuté. Des informations peuvent être obtenues sur les expériences religieuses de l'intéressé en lui demandant par exemple de décrire en détail comment il a adopté sa religion, le lieu et la façon de rendre le culte, les rites, la signification de la religion pour lui ou les valeurs qu'épouse selon lui cette religion. Par exemple, l'intéressé peut ne pas être capable de réciter les Dix commandements ou de nommer les Douze imams mais peut être capable de donner une explication plus générale des principes de base de sa religion. Il sera souvent plus approprié et utile voire nécessaire d'obtenir des informations concernant l'identité religieuse ou la manière de vivre de l'intéressé. Il faut également garder à l'esprit qu'une connaissance détaillée d'un demandeur sur sa religion ne correspond pas nécessairement à la sincérité de sa conviction.

30. Comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, des personnes peuvent être persécutées du fait de leur religion même si elles n'ont qu'une connaissance limitée et superficielle de ses principes ou de ses pratiques. Un manque de connaissances peut être expliqué par des recherches supplémentaires relatives aux pratiques particulières de cette religion dans la zone en question ou par une appréhension des aspects subjectifs et personnels du cas du demandeur. Par exemple, le niveau de répression contre un groupe religieux dans une société peut sévèrement restreindre la capacité d'une personne d'étudier ou de pratiquer sa religion. Même quand la personne est en mesure de recevoir une éducation religieuse dans un environnement répressif, elle peut ne pas être enseignée par des chefs qualifiés. Les femmes en particulier se voient souvent refuser l'accès à une éducation religieuse. Les personnes habitant dans des communautés géographiquement isolées peuvent adhérer à une religion donnée et faire face à des persécutions pour cette raison tout en ayant une connaissance limitée de ses pratiques formelles. Au fil du temps, les communautés peuvent utilement adapter leurs pratiques religieuses ou leur foi ou les combiner avec leurs pratiques et leurs croyances plus traditionnelles, en particulier lorsque la religion a été introduite dans une communauté avec des traditions anciennes. Par exemple, le demandeur peut ne pas être capable de faire la distinction entre les pratiques chrétiennes et les pratiques animistes.

31. Une connaissance moins formelle peut également être requise de la part d'une personne qui a acquis une religion donnée à la naissance et qui ne l'a pas beaucoup pratiquée. Aucune connaissance n'est requise lorsqu'une conviction religieuse donnée ou une adhésion est imputée ou attribuée à un demandeur.

32. On peut cependant attendre une plus grande connaissance de la part de personnes qui assurent être des chefs religieux ou qui ont suivi une instruction religieuse solide.

Il n'est pas nécessaire que cet enseignement ou cette formation soient en totale conformité avec les normes objectivement testées car celles-ci peuvent varier d'une région à une autre et d'un pays à un autre mais une certaine clarification de leur rôle et de la signification de certaines pratiques ou de certains rites pour la religion peut être pertinente. Même les demandeurs possédant un niveau élevé d'éducation ou d'instruction dans leur religion peuvent ne pas avoir connaissance d'enseignements ou de pratiques d'une nature plus complexe, formelle ou obscure.

33. Des entretiens successifs et supplémentaires peuvent être requis lorsque certaines déclarations ou affirmations faites par le demandeur sont incompatibles avec des déclarations antérieures ou avec les connaissances générales des pratiques religieuses d'autres membres de cette religion dans la zone ou la région en question. Il faut donner l'opportunité aux demandeurs d'expliquer toute incohérence ou contradiction dans leur récit.

### **c) Conversion postérieure au départ**

34. Lorsque des personnes se convertissent après leur départ de leur pays d'origine, cela peut avoir l'effet de créer une demande « sur place ». <sup>25</sup> Dans de telles situations, des préoccupations particulières en terme de crédibilité ont tendance à émerger et un examen rigoureux et approfondi des circonstances et de la sincérité de la conversion sera nécessaire. Les questions que l'agent instructeur devra examiner incluent la nature et la connexion entre les convictions religieuses défendues dans le pays d'origine et celles défendues aujourd'hui, toute critique vis-à-vis de la religion suivie dans le pays d'origine, par exemple en raison de sa position sur les questions de genre ou d'orientation sexuelle, la façon dont le demandeur a été sensibilisé à la nouvelle religion dans le pays d'accueil, son expérience de cette religion, son état psychologique et l'existence de preuves corroborant son implication et son appartenance à la nouvelle religion.

35. Les circonstances spécifiques au pays d'accueil de même que le cas individuel peuvent justifier des investigations plus poussées de certaines demandes. Lorsque, par exemple, des conversions systématiques et organisées sont menées par des groupes religieux locaux dans le pays d'accueil dans l'objectif d'accéder à des possibilités de réinstallation, et/ou lorsque l'« entraînement » ou la « protection » des demandeurs est monnaie courante, tester les connaissances apporte peu. La personne faisant passer l'entretien aura plutôt besoin de poser des questions ouvertes et d'essayer de découvrir les motivations de la conversion et l'effet que celle-ci a eu sur la vie du demandeur. La question reste cependant de savoir si la personne concernée aurait une crainte fondée de persécution pour un motif de la Convention en cas de retour. Il faut donc tenir compte de la probabilité que la conversion soit portée à la connaissance des autorités du pays d'origine de l'intéressé et de la manière dont ces autorités la percevraient probablement. <sup>26</sup> Des informations détaillées sur les pays d'origine sont nécessaires pour déterminer si une crainte de persécution est objectivement fondée.

---

<sup>25</sup> Une telle demande peut également survenir si un demandeur épouse une personne d'une autre religion dans le pays d'accueil ou éduque ses enfants selon cette autre religion là-bas et que le pays d'origine se sert de cela comme base de la persécution.

<sup>26</sup> Voir le Guide du HCR, note 4 ci-dessus, paragraphe 96.

36. Des activités soi-disant « intéressées » ne créent pas de crainte fondée de persécution pour un motif de la Convention dans le pays d'origine du demandeur si la nature opportuniste de ces activités est évidente pour tous, y compris pour les autorités du pays, et que le retour de l'intéressé n'aurait pas des conséquences négatives graves. Quelles que soient les circonstances, il faut cependant prendre en considération les conséquences du retour dans le pays d'origine et tout danger potentiel pouvant justifier le statut de réfugié ou une forme complémentaire de protection. Dans le cas où la demande est considérée comme intéressée mais où le demandeur a néanmoins une crainte fondée de persécution en cas de retour, une protection internationale est nécessaire. Lorsque la nature opportuniste de l'action est cependant clairement apparente, cela peut peser lourd dans la balance lors de l'examen des solutions durables potentielles disponibles dans ces cas de même que, par exemple, le type de titre de séjour.